

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1. Arrêtés .....	4
1.1. Direction de la cohésion sociale .....	4
12js942041 — agrément sport.....	4
12js942040 — agrément sport.....	4
12js942042 — agrément sport.....	5
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....	6
12/PCAD/23 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/23 du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/213 du 1er septembre 2011 portant nomination de Madame Anne CHAZAREIX, commissaire de Police, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de CHESSY - .....	6
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	7
DRCL- BCCCL-2012 N°28 — Modification des statuts de la communauté de communes « La Brie des Morin ».....	7
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	12
2012DSCSVP101 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 101 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Sephora» sis à Pontault-Combault .....	12
AP2012-DSCS-VP 100 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 100 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC» sis à Melun .....	14
AP 2012-DSCS-VP 099 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 099 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre des Finances Publiques» sis à Nemours .....	15
AP 2012-DSCS-VP 098 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 098 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Au Bœuf Gros Sel» sis à Reuil-en-Brie.....	17
AP 2012-DSCS-VP 097 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 097 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du «Centre Hospitalier» sis à Meaux19	
AP 2012-DSCS-VP 096 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 096 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Moissy-Cramayel .....	21
AP 2012-DSCS-VP 109 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 109 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Roberto Cavalli» sis à Serris.....	23
AP 2012-DSCS-VP 108 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 108 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Wolford» sis à Serris.....	25

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

AP 2012-DSCS-VP 107 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 107 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis boulevard des Cosmonautes à Meaux .....	27
AP 2012-DSCS-VP 106 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 106 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis avenue de l'Appel du 18 juin 1940 à Meaux .....	29
AP 2012-DSCS-VP 105 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 105 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis avenue Jean Bureau à Meaux.....	30
AP 2012-DSCS-VP 104 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 104 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Restaurant All Seasons» sis à Rubelles .....	32
AP 2012-DSCS-VP 103 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 103 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SNC Etoile des Roches» sis à Noisiel.....	34
AP 2012-DSCS-VP 102 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 102 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Café de la Marne» sis à Ussy-sur-Marne .....	36
AP2012DSCSVP116 - Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP116 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein des locaux abritant les ARCHIVES DEPARTEMENTALES de Seine-et-Marne, sises à Dammarie-lès-Lys.....	38
AP2012DSCSVP115 -Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP115 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « GLAM AMBITION » sis à Bussy-Saint-Georges .....	40
AP2012DSCSVP114 -Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SARL BRICOZIK sis à Château-Landon .....	41
AP2012DSCSVP113 Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP113 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DU CHATEAU » sise à Champs-sur-Marne.....	43
AP2012DSCSVP112 Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP112 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « L'EVASION » sis à Avon.....	45
AP2012DSCSVP111 Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP111 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « DECATHLON » sis à Claye-Souilly.....	47
AP2012DSCSVP110 Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP110 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LA MAISON D'URSULE » sis à Claye-Souilly.....	49
1.5. Sous-préfecture de Fontainebleau.....	51

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

04 — modification compétences gatinais val de loing.....	51
1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	54
2012/DDT/SADR/044 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUFFERVILLE.....	54
2. Décisions.....	55
2.1. Agence régionale de santé IdF .....	55
— Renouvellement d'autorisation de chirurgie esthétique pour l'année 2012 .....	55
2.2. Cliniques et centres hospitaliers .....	56
2012/15 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers pour les personnes assurant la garde de direction sur le Centre hospitalier de Coulommiers. ....	56
2012/23 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers pour la pharmacie du Centre hospitalier de Coulommiers. ....	57
2.3. Douanes.....	59
n°11005689 — Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Gourvernes (77400) .....	59
n°11006292 — Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Montévrain (77144). ....	60
n° 1200883 — Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77720).....	60
n° 12000920 — Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Dammarie-Les-Lys (77190).....	61
2.4. Tribunal administratif de Melun.....	61
— DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE .....	61
3. Avis .....	63
3.1. Cliniques et centres hospitaliers .....	63
— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1er GRADE .....	63
— AVIS DE RECRUTEMENT A « LA CHOCOLATIERE » A NOISIEL ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS POUR L'ANNEE 2012 .....	64

## 1. Arrêtés

### 1.1. Direction de la cohésion sociale

#### 12js942041 — agrément sport

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 12/JS/94/2041 portant agrément ministériel des associations sportives  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

SENTIERS 77 – 18 allée des Barlesses 77000 MELUN - AS/77/12/1588

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 6 MARS 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

#### 12js942040 — agrément sport

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 12/JS/94/2040 portant agrément ministériel des associations sportives

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

LE TENNIS A JUILLY – Mairie de Juilly Rue Pierre Loyer 77230 JUILLY- AS/77/12/1587

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 6 MARS 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

## 12js942042 — agrément sport

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 12/JS/94/2042 portant agrément ministériel des associations sportives

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

SPORTING CLUB DES PORTUGAIS DE PONTAULT COMBAULT – 57 rue des Prés Saint Martin 77240 PONTAULT COMBAULT - AS/77/12/1589

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 6 MARS 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

## **1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

12/PCAD/23 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/23 du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/213 du 1er septembre 2011 portant nomination de Madame Anne CHAZAREIX, commissaire de Police, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de CHESSY -

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction de la coordination des services de l'Etat  
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/23 du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/213 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de Madame Anne CHAZAREIX, commissaire de Police, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de CHESSY –

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 27 décembre 2007 nommant, à compter du 28 janvier 2008, Madame Chantal BACCANINI, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°94 BOA 039 en date du 10 mars 1994 portant création d'une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de Chessy ;  
Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/213 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de Madame Anne CHAZAREIX, Commissaire de Police, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de CHESSY - ;  
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne en date du 28 février 2012,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté n°11/PCAD/213 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CHAZAREIX, celle-ci pourra être remplacée par Monsieur Michel TOUSSAINT, major de police, en qualité de régisseur suppléant. ».

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 14 mars 2012

*Le préfet,*

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Serge GOUTEYRON

### **1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **DRCL- BCCCL-2012 N°28 — Modification des statuts de la communauté de communes « La Brie des Morin »**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°28 portant modification des statuts de la communauté de communes « La Brie des Morin »

Le Sous-Préfet de Provins

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.AC.20 en date du 2 décembre 2010 portant création de la communauté de communes "La Brie des Morin" et emportant substitution de la communauté de communes aux syndicats intercommunaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2011 proposant de modifier l'article 5 des statuts afin de préciser les compétences « développement économique » et « transports scolaires » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

Boitron le 3 février 2012

Doze le 12 décembre 2011

Hondrevilliers le 12 novembre 2011

Jouy-sur-Morin le 18 novembre 2011

Montolivet le 4 novembre 2011

Saint-Barthélémy le 9 novembre 2011

Saint-Cyr-sur-Morin le 30 novembre 2011

Saint-Ouen-sur-Morin le 14 janvier 2012

Saint-Siméon le 28 novembre 2011

Verdelot le 26 janvier 2012

Villeneuve-sur-Bellot le 20 décembre 2011

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bellot, La Trétoire, Montdauphin, Montenils, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doze, Saint-Léger n'ont pas émis d'avis à l'issue du délai imparti de trois mois, et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;  
ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes « La Brie des Morin » est modifié comme suit :

ARTICLE 5 :

*B Compétences obligatoires*

*Développement économique*

*Élaboration et mise en œuvre d'actions de promotion et de prospection concourant à favoriser le maintien, le développement et l'implantation du commerce de proximité, des entreprises et de l'emploi sur le territoire de la communauté de communes de la Brie des Morin.*

*Aménagement de l'espace – Environnement*

*Transports scolaires : organisation et gestion des circuits spéciaux scolaires pour les élèves des établissements maternels élémentaires et collèges à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.*

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Madame la Présidente de la communauté de communes « La Brie des Morin »
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 8 mars 2012

Le Sous-Préfet de Provins,

Thierry BONNET

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LA BRIE DES MORIN »

STATUTS

Partie I : Présentation de la Communauté de communes

ARTICLE 1- CONSTITUTION- DENOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales il est formé entre les communes de :

BELLOT

BOITRON

DOUE

HONDEVILLIERS

JOUY-SUR-MORIN

MONTDAUPHIN

MONTENILS

MONTOLIVET

ORLY-SUR-MORIN

REBAIS

LA TRETOIRE

SABLONNIERES

SAINT-BARTHELEMY

SAINT-CYR-SUR-MORIN

SAINT-LEGER

SAINT-DENIS-LES-REBAIS

SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE

SAINT-OUEN-SUR-MORIN

SAINT SIMEON

VERDELOT

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VILLENEUVE-SUR-BELLOT

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de communauté de communes « LA BRIE DES MORIN ».

ARTICLE 2- SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à BELLOT. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3- DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- BUT

La Communauté de communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, basé sur plusieurs objectifs :

favoriser le développement économique du territoire afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;

créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de communes en s'appuyant sur son caractère rural ;

favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;

préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;

faciliter la mutualisation des moyens humains hors personnel communal et matériels des communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, conformément à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de Communes exerce en lieu et place des communes, pour la conduite des opérations d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article suivant.

Partie II : Les compétences exercées par la Communauté de communes

ARTICLE 5 – COMPETENCES

A. Compétences obligatoires

Développement économique

Etudes, création, aménagement, entretien, gestion, promotion-commercialisation et requalification des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les extensions et créations des zones d'activités économiques de :

REBAIS

JOUY SUR MORIN

SAINT CYR SUR MORIN

et les extensions et créations des zones d'activités économiques d'au moins 5000m<sup>2</sup> sur le périmètre communautaire.

Etudes, construction, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion de locaux d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Promotion, mise en œuvre d'actions liées au développement du numérique et des nouvelles technologies.

Elaboration et mise en œuvre d'actions de promotion et de prospection concourant à favoriser le maintien, le développement et l'implantation *du commerce de proximité*, des entreprises et de l'emploi sur le territoire de la communauté de communes de la Brie des Morin.

Actions d'accueil, d'information, de promotion, et de projets touristiques d'intérêt communautaire avec l'élaboration d'une charte de qualité de l'accueil touristique.

Aménagement de l'espace- Environnement

Création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire

Création de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Exercice du droit de préemption dans le cadre d'une compétence exercée par la Communauté de communes, et ce après délégation de la ou des communes concernées.

Etude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme intercommunal.

Aménagement numérique.

Mise en place de la numérisation des cadastres.

Transports scolaires : organisation et gestion des *circuits spéciaux scolaires* pour les élèves des établissements maternels élémentaires *et collèges* à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

B. Compétences optionnelles

Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de

La petite enfance

L'enfance

La jeunesse

Les personnes âgées

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les handicapés

Sont d'intérêt communautaire :

Création ou aménagement et entretien des voiries des zones d'activités communautaires.

Sont d'intérêt communautaire :

les voiries d'accès aux espaces sportifs et culturels d'intérêt communautaire et les voiries des Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Préserver l'identité rurale de notre territoire par la rédaction d'une charte avec le CAUE.

Sauvegarder les espaces naturels agricoles, les sites boisés, les berges des rivières du Petit Morin et du Grand Morin et les berges des rus situées sur le territoire de la communauté de communes.

Mise aux normes de l'assainissement non collectif :

Contrôle :

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic)

La vérification de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou à réhabiliter

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Réhabilitation :

Les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

L'entretien :

L'entretien des installations d'assainissement non collectif : fosses septiques, fosses toutes eaux, micro-stations.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

les gymnases de Rebais et de Villeneuve sur Bellot, la salle de sport de Doue, la base de canoë-kayak de Verdelot, la piscine Ariel Mignard de Bellot, les terrains de football de Rebais, de Villeneuve sur Bellot, de Doue, de Saint Cyr sur Morin et de Jouy sur Morin ;

et les futurs équipements sportifs jugés d'intérêt communautaire.

C. Compétences facultatives

Transport à la demande : étude pour la mise en place d'un service de transport à la demande.

Développement socioculturel

Etude, définition et mise en place d'une politique socioculturelle.

Construction et gestion de la Gendarmerie de Rebais

Construction et gestion d'un immeuble destiné à héberger la caserne de gendarmerie de Rebais et les logements attenants.

Etude pour la mise en place d'un système d'information géographique (SIG).

Partie III : Fonctionnement et administration de la Communauté de communes

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La communauté de communes est représentée par un Conseil communautaire, organe délibérant, dont la composition relève du principe de représentation égalitaire.

En application de l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales il est décidé de la représentativité suivante : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, quelque soit le niveau de population de la commune.

ARTICLE 7 : ROLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret, après chaque renouvellement des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de 5 membres issus du Conseil communautaire.

Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30% du nombre des Conseillers communautaires.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

La composition du bureau prendra en compte les équilibres territoriaux (géographique et démographique) du territoire de la communauté de communes.

**ARTICLE 9 : ROLE DU BUREAU**

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR**

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté peut collaborer avec des communes non membres et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

Ces études ou prestations de services donneront lieu à l'établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les communes concernées. Celles-ci définiront le type de prestation ainsi que les modalités, notamment financières, de ces interventions.

**Partie IV : Les ressources de la Communauté de communes**

**ARTICLE 12 : REGIME FISCAL ET RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique.

Le produit des dons et legs,

Le revenu des biens meubles ou immeubles,

Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,

Le produit des emprunts,

Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

**ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC**

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par la Trésorerie de rattachement de la commune siège.

**Partie V : Evolution future de la Communauté de communes**

**ARTICLE 14 : NOUVELLES ADHESIONS ET RETRAITS DES COMMUNES**

Les modalités d'admission de nouvelles communes dans la Communauté de communes ou de retrait des communes en faisant partie sont celles prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

**ARTICLE 15 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES**

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

**ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Outre l'admission ou le retrait de communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET FUSION**

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les modalités de dissolution de la Communauté de communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

**2012DSCSVP101 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-VP 101 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Sephora» sis à Pontault-Combault**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 101 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Sephora» sis à Pontault-Combault

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 30 décembre 2011 par le directeur sécurité de l'établissement portant l'enseigne "Sephora" sis 65, avenue Edouard Vaillant à Boulogne Billancourt (92100) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/01 du 04 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 07 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 30 décembre 2011 par le directeur sécurité de l'établissement portant l'enseigne "Sephora" ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur sécurité de l'établissement portant l'enseigne "Sephora" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Sephora

Centre Commercial Carrefour

Rue Monthéty

77340 Pontault-Combault

Article 2 : Ce système comporte 8 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP2012-DSCS-VP 100 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 100 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC» sis à Melun**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 100 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC» sis à Melun

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 21 novembre 2011 par le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CIC" sis 5, rue André Marie Ampère à Metz (57070);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/445 du 13 décembre 2011;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 novembre 2011 par le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CIC";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : Le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CIC" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

CIC

Rue de Gaillardon

77000 Melun

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 099 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 099 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre des Finances Publiques» sis à Nemours**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 099 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Centre des Finances Publiques» sis à Nemours

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 23 janvier 2012 par le responsable sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne sise 38, avenue Thiers à Melun (77000);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/44 du 06 février 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 janvier 2012 par le responsable sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la protection des fonds;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le responsable sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Centre des Finances Publiques

4, rue des Tanneurs

77140 Nemours

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 098 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 098 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Au Bœuf Gros Sel» sis à Reuil-en-Brie**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 098 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Au Bœuf Gros Sel» sis à Reuil-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 janvier 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Au Bœuf Gros Sel" sis 62, rue du 8 mai 1945 à Reuil-en-Brie (77260);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/58 du 16 février 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 12 janvier 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "Au Bœuf Gros Sel";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "Au Bœuf Gros Sel" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Au Bœuf Gros Sel  
62, rue du 8 mai 1945  
77260 Reuil-en-Brie

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 097 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 097 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du «Centre Hospitalier» sis à Meaux**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 097 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du «Centre Hospitalier» sis à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 12 janvier 2012 par le directeur du Centre Hospitalier sis 6-8, rue Saint Fiacre à Meaux (77100);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/59 du 16 février 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 12 janvier 2012 par le directeur du Centre Hospitalier;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La directeur du Centre Hospitalier est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Centre Hospitalier  
6-8, rue Saint Fiacre  
77100 Meaux

Article 2 : Ce système comporte 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 096 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 096 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Moissy-Cramayel**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 096 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Moissy-Cramayel

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011 DSCS VS 182 en date du 16 juin 2011 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 janvier 2012 par le maire de la ville de Moissy-Cramayel;

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/62 du 21 février 2012 ;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 17 janvier 2012 par le maire de la ville de Moissy-Cramayel ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le maire de la ville de Moissy-Cramayel, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Gare RER (2 caméras)
- Maison de quartier Jatteau (1 caméra)
- Lycée de la Mare Carrée (1 caméra)
- Résidence du Parc (1 caméra)
- Maison de quartier de Lugny (1 caméra)
- Carrefour des 4 Pommiers (2 caméras)
- Place du 14 juillet / rue Bajot (1 caméra)
- Place du 14 juillet (5 caméras)
- Parking Fabre d'Eglantine (1 caméra)
- Avenue Philippe Bur (1 caméra)
- Rue Fabre d'Eglantine (1 caméra)
- Place du Souvenir (1 caméra)
- Avenue Pasteur / Rue du Gué de Ville (1 caméra)
- Place de la Fontaine (2 caméras)
- Police municipale (1 caméra)
- Rond Point de Jatteau (1 caméra)
- Rue de la mare l'Evêque / avenue Paul Delouvrier (1 caméra)
- Rue du Noyer Perrot / rue de la Libération (1 caméra)

Article 2 : Ce système comporte au total 25 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : L'arrêté préfectoral numéro 2011 DSCS VS 182 en date du 16 juin 2011 est abrogé.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 13 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 109 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 109 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Roberto Cavalli» sis à Serris**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 109 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Roberto Cavalli» sis à Serris

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 04 janvier 2012, par le manager de l'établissement portant l'enseigne "Roberto Cavalli SPA" sis 261, rue Saint Honoré Paris (75001);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/31 du 27 janvier 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 04 janvier 2012, par le manager de l'établissement portant l'enseigne "Roberto Cavalli SPA";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le manager de l'établissement portant l'enseigne " Roberto Cavalli SPA " est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Roberto Cavalli

3, cours de la Garonne

77700 Serris

Article 2 : Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville, directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 108 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 108 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Wolford» sis à Serris**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 108 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Wolford» sis à Serris

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 10 janvier 2012, par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "WOLFORD PARIS SARL" sis 8, rue des Quatre Fils Paris (75003);

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/43 du 06 février 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 janvier 2012, par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "WOLFORD PARIS SARL";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "WOLFORD PARIS SARL" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

WOLFORD

3, cours de la Garonne

77700 Serris

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Fait à Melun, le 14 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de la politique de la ville, directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 107 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 107 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis boulevard des Cosmonautes à Meaux**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 107 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis boulevard des Cosmonautes à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 mai 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Meaux Habitat" sis boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100);  
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/393 du 20 octobre 2011;  
VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 mai 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne " Meaux Habitat " ;  
CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes;  
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Meaux Habitat" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Meaux Habitat  
Boulevard des Cosmonautes  
77100 Meaux

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville, directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 106 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 106 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis avenue de l'Appel du 18 juin 1940 à Meaux**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 106 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis avenue de l'Appel du 18 juin 1940 à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 mai 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Meaux Habitat" sis boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100);  
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/392 du 20 octobre 2011;  
VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 mai 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne " Meaux Habitat " ;  
CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes;  
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;  
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;  
A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Meaux Habitat" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Meaux Habitat

Avenue de l'Appel du 18 juin 1940

77100 Meaux

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au maire de la commune concernée

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville, directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 105 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 105 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis avenue Jean Bureau à Meaux**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 105 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Meaux Habitat» sis avenue Jean Bureau à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 mai 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Meaux Habitat" sis boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/394 du 20 octobre 2011;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 mai 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne " Meaux Habitat ";

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Meaux Habitat" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Meaux Habitat  
20, avenue Jean Bureau  
77100 Meaux

Article 2 : Ce système comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville, directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 104 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 104 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Restaurant All Seasons» sis à Rubelles**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 104 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Hôtel Restaurant All Seasons» sis à Rubelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 31 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Hôtel Restaurant All Seasons" sis 6, rue du Perré à Rubelles (77950);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/54 du 13 février 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 31 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne " Hôtel Restaurant All Seasons ";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Hôtel Restaurant All Seasons" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Hôtel Restaurant All Seasons

6, rue du Perré

77950 Rubelles

Article 2 : Ce système comporte 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville, directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 103 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 103 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SNC Etoile des Roches» sis à Noisiel**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 103 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «SNC Etoile des Roches» sis à Noisiel

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 26 janvier 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "SNC Etoile des Roches" sis 37, Cours des Roches à Noisiel (77186);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/55 du 13 février 2012;

VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 janvier 2012 par la gérante de l'établissement portant l'enseigne "SNC Etoile des Roches";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La gérante de l'établissement portant l'enseigne "SNC Etoile des Roches" est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SNC Etoile des Roches

37, cours des Roches

77186 Noisiel

Article 2 : Ce système comporte 6 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville, directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

**AP 2012-DSCS-VP 102 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 102 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Café de la Marne» sis à Ussy-sur-Marne**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 102 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Café de la Marne» sis à Ussy-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 18 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Café de la Marne" sis 3, rue de Changy à Ussy-sur-Marne (77260);

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/33 du 31 janvier 2012;  
VU l'avis émis le 06 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 18 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Café de la Marne";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Café de la Marne" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Café de la Marne  
3, rue de Changis  
77260 Ussy-sur-Marne

Article 2 : Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Fait à Melun, le 14 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de la politique de la ville,  
Directeur de cabinet par suppléance,  
Monique LÉTOCART

**AP2012DSCSVP116 - Arrêté préfectoral n°2012DSCSV P116 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein des locaux abritant les ARCHIVES DEPARTEMENTALES de Seine-et-Marne, sises à Dammarie-lès-Lys**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP116 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein des locaux abritant les ARCHIVES DEPARTEMENTALES de Seine-et-Marne, sises à Dammarie-lès-Lys

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;  
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;  
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;  
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 8 novembre 2011 par la directrice des archives départementales de Seine-et-Marne, sises 248 avenue Charles Prieur à Dammarie-lès-Lys (77190) ;  
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/20 du 17 janvier 2012 ;  
VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 8 novembre 2011 par la directrice des archives départementales de Seine-et-Marne, sises 248 avenue Charles Prieur à Dammarie-lès-Lys (77190) ;  
CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la prévention des atteintes aux biens ;  
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La directrice des archives départementales de Seine-et-Marne est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Salle de lecture des archives départementales de Seine-et-Marne

248, avenue Charles Prieur – 77190 Dammarie-lès-Lys

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service des publics des archives départementales de Seine-et-Marne.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20/03/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP115 -Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP11 5 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « GLAM AMBITION » sis à Bussy-Saint-Georges**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP115 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « GLAM AMBITION » sis à Bussy-Saint-Georges

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 3 décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « GLAM AMBITION » sis 3 boulevard Pierre Mendès France à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/56 du 20 février 2012 ;

VU l'avis émis le 6 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 3 décembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « GLAM AMBITION » sis 3 boulevard Pierre Mendès France à Bussy-Saint-Georges (77600) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « GLAM AMBITION » sis à Bussy-Saint-Georges est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« GLAM AMBITION »

3, boulevard Pierre Mendès France – 77600 Bussy-Saint-Georges

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20/03/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP114 -Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP11 4 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SARL BRICOZIK sis à Château-Landon**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP114 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SARL BRICOZIK sis à Château-Landon

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 6 juillet 2011 par le gérant de l'établissement SARL BRICOZIK sis route de Nisceville à Château-Landon (77570) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/408 du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 6 juillet 2011 par le gérant de l'établissement SARL BRICOZIK sis route de Nisceville à Château-Landon (77570) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, et la protection contre l'incendie et les accidents ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gérant de l'établissement SARL BRICOZIK sis à Château-Landon est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

SARL BRICOZIK

Route de Nisceville – 77570 Château-Landon

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 20/03/2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP113 Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP11 3 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DU CHATEAU » sise à Champs-sur-Marne**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP113 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DU CHATEAU » sise à Champs-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 décembre 2011 par le gérant de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DU CHATEAU » sise 18 rue de Paris à Champs-sur-Marne (77420) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/28 du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 décembre 2011 par le gérant de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DU CHATEAU » sise 18 rue de Paris à Champs-sur-Marne (77420) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le gérant de l'officine de pharmacie portant l'enseigne « PHARMACIE DU CHATEAU » sise à Champs-sur-Marne est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« PHARMACIE DU CHATEAU »

18, rue de Paris – 77420 Champs-sur-Marne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20/03/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP112 Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP112 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « L'ÉVASION » sis à Avon**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP112 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « L'ÉVASION » sis à Avon

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 28 novembre 2011 par la gérante du bar-tabac portant l'enseigne « L'EVASION » sis 89 rue Rémy Demoncel à Avon (77210) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/10 du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 28 novembre 2011 par la gérante du bar-tabac portant l'enseigne « L'EVASION » sis 89 rue Rémy Demoncel à Avon (77210) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La gérante du bar-tabac portant l'enseigne « L'EVASION » sis à Avon est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« BAR-TABAC L'EVASION »

89, rue Rémy Demoncel – 77210 Avon

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20/03/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP111 Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP111 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « DECATHLON » sis à Claye-Souilly**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP111 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « DECATHLON » sis à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 septembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « DECATHLON » sis rue Victor Drouet – RN 3 à Claye-Souilly (77410) ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/351 du 29 septembre 2011 ;  
VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 septembre 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « DECATHLON » sis rue Victor Drouet – RN 3 à Claye-Souilly (77410) ;  
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;  
CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er : La directrice de l'établissement portant l'enseigne « DECATHLON » sis à Claye-Souilly est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « DECATHLON »

Rue Victor Drouet – RN 3 – 77410 Claye-Souilly

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20/03/2012

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Maurice TUBUL

**AP2012DSCSVP110 Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP110 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LA MAISON D'URSULE » sis à Claye-Souilly**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP110 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LA MAISON D'URSULE » sis à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 juin 2010 par la responsable des ressources humaines au sein de la société « Tissus des Ursules », concernant le commerce portant l'enseigne « LA MAISON D'URSULE » sis rue Jean Monnet – ZAC des Sablons à Claye-Souilly (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/382 du 6 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 21 juin 2010 par la responsable des ressources humaines au sein de la société « Tissus des Ursules », concernant le commerce portant l'enseigne « LA MAISON D'URSULE » sis rue Jean Monnet – ZAC des Sablons à Claye-Souilly (77410) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La responsable des ressources humaines au sein de la société « Tissus des Ursules » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Commerce portant l'enseigne « LA MAISON D'URSULE »

ZAC des Sablons – rue Jean Monnet – 77410 Claye-Souilly

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction générale de la société « Tissus des Ursules ».

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 20/03/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

## 1.5. Sous-préfecture de Fontainebleau

### 04 — modification compétences gâtinais val de loing

Sous-Préfecture de Fontainebleau  
Pôle conseils aux élus Intercommunalité

Arrêté 2012/SPF/PCE N°04 portant extension des compétences de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17 ;  
VU l'arrêté préfectoral 2009/SPF/CL n° 21 du 30 décembre 2009, modifié, portant création de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;  
VU la délibération du conseil communautaire Gâtinais Val du 23 janvier 2012 modifiant les statuts de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;  
VU les délibérations concordantes des vingt conseils municipaux membres de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI sont remplies ;  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La communauté de communes Gâtinais Val de Loing est autorisée à étendre ses compétences en matière de transport comme suit (*en gras et en italique*) :

« Article V- compétences de la communauté de communes

*La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :*

*Le transport*

*Habilitation à exercer, pour le compte du syndicat des transports d'île de France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 modifié, les compétences en matière de transport à la demande ».*

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la sous-préfecture de Fontainebleau, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président du conseil général de Seine-et-Marne, au directeur départemental des territoires, au président de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing, aux maires des communes intéressées et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Melun, le 14 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Serge GOUTEYRON

Statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing

Partie 1 : Présentation de la Communauté de Communes

Création de la Communauté de Communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes suivantes : Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, Lorrez-le-Bocage, La Madeleine-sur-Loing, Maisonnelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Souppes-sur-Loing, Vaux-sur-Lunain et Villebéon (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est situé à Souppes-sur-Loing - 44 Avenue du Maréchal Leclerc.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil Communautaire pourront être délocalisées dans toute Commune-membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la Commune d'accueil.

Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

But et projet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, basé sur plusieurs objectifs :

favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;

créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de Communes en s'appuyant notamment sur son caractère rural ;

favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;

préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;

faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes adhérentes.

Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de Communes

Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

→ Aménagement de l'espace

Planification territoriale : élaboration, approbation, révision et suivi du SCOT et du schéma de secteur.

Réponse à des missions dans le cadre des missions d'études intercommunales liées à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) et au plan de déplacements urbains ;

Emission d'un avis dans le cadre des procédures de consultation prévues par le Code de l'Urbanisme, sur l'élaboration et la révision des Plans d'occupation des sols des Communes de l'aire de la Communauté de Communes ;

Aménagement et gestion de ZAC et réserves foncières d'intérêt communautaire.

Exercice du droit de préemption dans le cadre d'une compétence exercée par la Communauté de Communes, et ce après délégation de la ou des Communes concernées.

→ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Etudes, création, aménagement, gestion, promotion-commercialisation, entretien et requalification des Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Animation économique du territoire : accueil et accompagnement des porteurs de projet et des entreprises, animation d'un réseau de chefs d'entreprises.

Actions de promotion et de prospection économiques favorisant l'implantation d'entreprises sur le territoire.

Actions d'aide économique aux entreprises dans le respect des dispositions législatives.

Développement de l'offre d'hébergement touristique sur le territoire : orientation et accompagnement des porteurs de projets et des établissements déjà existants. Réflexion sur une valorisation de l'offre d'hébergement touristique.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

→ Action sociale d'intérêt communautaire

Petite Enfance : Création et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles intercommunal. Réalisation d'une étude des besoins pour la Petite Enfance afin d'optimiser l'offre de services.

Enfance et Jeunesse : Réalisation d'une étude pour la mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'enfance et de la jeunesse.

→ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

→ Le transport

Habilitation à exercer, pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, les compétences en matière de transport à la demande.

Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de Communes

La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Conformément à l'article L5214-7 du CGCT, la Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant dont la composition relève du principe de représentation suivant : les Communes jusqu'à 4 999 habitants sont représentées par deux délégués titulaires, les Communes de plus de 5000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires. Chaque Commune a un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Soit, à la création de la Communauté de Communes :

Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Egreville, Gironville, Ichy, Lorrez-le-Bocage, La Madeleine-sur-Loing, Maisonnelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Poligny, Vaux-sur-Lunain et Villebéon : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Souppes-sur-Loing : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Pour un total de 41 délégués titulaires au sein du Conseil communautaire.

Le chiffre de la population à retenir est celui du dernier recensement de l'INSEE. Les délégués communautaires sont élus en leur sein par les conseils municipaux des Communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les conditions prévues par l'article L5211-7 du CGCT.

Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des Communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres issus du Conseil communautaire.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes mais ne peut être supérieur à 30% du nombre des Conseillers communautaires.

Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

Règlement intérieur

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Prestation de services

Conformément aux dispositions du CGCT et dans le cadre de ses compétences propres, la Communauté peut collaborer avec des Communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de Communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des Communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs Communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

Ces études ou prestations de services donneront lieu à établissement de conventions entre la Communauté de Communes et les Communes concernées. Celles-ci définiront le type de prestation ainsi que les modalités, notamment financières, de ces interventions.

Partie 4 : Les ressources de la Communauté de Communes

Régime fiscal et ressources de la Communauté de Communes

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique.
3. Le produit des dons et legs,
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
6. Le produit des emprunts,
7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

Nomination du receveur

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le Trésorier principal de Château-Landon.

Partie 5 : Evolution future de la Communauté de Communes

Nouvelles adhésions et retraits des Communes

Les modalités d'admission de nouvelles Communes dans la Communauté de Communes ou de retrait des Communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Modification des statuts

Outre l'admission ou le retrait de Communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de Communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté 2012/SPF/PCE N°04 du 14 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

## **1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)**

**2012/DDT/SADR/044 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUFFERVILLE**

Direction départementale des territoires  
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/044 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUFFERVILLE

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1952 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) d'AUFFERVILLE ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU la proposition du bureau de l'AFR d'AUFFERVILLE ;  
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR d'AUFFERVILLE en date du 19 janvier 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;  
VU les statuts de l'AFR d'AUFFERVILLE ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement d'AUFFERVILLE tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 janvier 2012 et annexés au présent arrêté sont approuvés.  
Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché dans la commune d'AUFFERVILLE et notifié au président de l'AFR.  
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière de remembrement d'AUFFERVILLE, le maire de la commune d'AUFFERVILLE et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 19 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Yves SOMMIER

## 2. Décisions

### 2.1. Agence régionale de santé IdF

#### — Renouvellement d'autorisation de chirurgie esthétique pour l'année 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Renouvellement tacite des autorisations de chirurgie esthétique dans le département de la Seine-et-Marne.

LISTE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES DONT L'AUTORISATION DE CHIRURGIE ESTHETIQUE EST RENOUVELLEE TACITEMENT

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Finess	Nom de l'établ.	Titulaire de l'autorisation	Commune	Date de l'arrêté préfectoral	Date d'échéance de l'autorisation préfectorale	Date de validité de la décision de renouvellement du DGARS	Date d'échéance de l'autorisation actuelle du DGARS
770300010	Hôpital Privé de Marne Chantereine	SARL Hôpital Privé de Marne Chantereine	Brou-S/Chantereine	24/08/2006	24/08/2011	25/08/2011	24/08/2016
770790707	Clinique de Tournan	SA Clinique de Tournan	Tournan-en-brie	24/08/2006	24/08/2011	25/08/2011	24/08/2016
770300275	Polyclinique de la Forêt	SA Polyclinique de la Forêt	Fontainebleau	16/06/2006	16/06/2011	17/06/2011	16/06/2016
770300283	Clinique de l'Ermitage	SAS Clinique Saint Jean-l'Ermitage	Dammarie-les-Lys	30/08/2006	30/08/2011	31/08/2011	30/08/2016
770813400	Clinique medico-chirurgicale St Faron	SA Clinique Saint-Faron	Mareuil-les-Meaux	24/08/2006	24/08/2011	25/08/2011	24/08/2016
770300143	Polyclinique Saint Jean	SAS Clinique Saint Jean-l'Ermitage	Melun	31/05/2006	31/05/2011	01/06/2011	31/05/2016
770300176	Clinique la Francilienne	SA La Francilienne	Pontault-Combault	24/08/2006	24/08/2011	25/08/2011	24/08/2016
770300192	Clinique Saint Brice	SA Clinique Saint Brice	Saint-Brice	04/10/2006	04/10/2011	05/10/2011	04/10/2016
770300093	Polyclinique de Lagny	SAS Polyclinique de Lagny	Lagny-S/Marne	24/08/2006	24/08/2011	25/08/2011	24/08/2016

## **2.2. Cliniques et centres hospitaliers**

**2012/15 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers pour les personnes assurant la garde de direction sur le Centre hospitalier de Coulommiers.**

DIRECTION COMMUNE  
DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS  
01 64 65 37 02  
Martine LADOUCKETTE  
Directrice commune

DECISION N°2012/15 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
Objet : Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers pour les personnes assurant la garde de direction sur le Centre hospitalier de Coulommiers.

LA DIRECTRICE COMMUNE DES CENTRES HOSPITALIERS de MEAUX, LAGNY/MARNE-LA-VALLEE et COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice des Centres hospitaliers de MEAUX, LAGNY/MARNE-LA-VALLEE et COULOMMIERS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

Vu la décision n° 2011.36 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers, portant délégation de signatures,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, au nom de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des malades, entrant dans les actions du champ de la garde de direction, lorsqu'elles assurent la garde de direction sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers :

- Monsieur Benoît FRASLIN, directeur délégué
- Mademoiselle Nathalie HORN, directeur du pôle investissements et logistique
- Mademoiselle Marianne FRANIER, directeur du pôle ressources humaines
- Monsieur Régis GEROME, cadre supérieur de santé, faisant fonction de coordonnateur des soins au pôle des ressources humaines
- Madame Claudie VARGUET, attachée d'administration hospitalière à la communication
- Madame Denise ROULLEAU, attachée d'administration hospitalière à la direction
- Madame Annick WALTHER, attachée d'administration hospitalière au pôle investissements et logistique
- Monsieur Patrick VILLA, interlocuteur référent de site à la direction des finances, du contrôle de gestion et des admissions
- Madame Véronique FONTAINE, adjoint des cadres hospitaliers au pôle investissements et logistique
- Monsieur Claude COUDURIER, adjoint des cadres hospitaliers aux finances – service des admissions
- Monsieur Franck PINARD, adjoint des cadres hospitaliers aux finances – service caisse

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. La décision n° 2011.39 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 est annulée.

Fait à Coulommiers, le 1<sup>er</sup> mars 2012

La directrice commune

des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,  
Martine LADOUCKETTE

**2012/23 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers pour la pharmacie du Centre hospitalier de Coulommiers.**

DIRECTION COMMUNE

DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS

01 64 65 37 02

Martine LADOUCKETTE

Directrice commune

DECISION N°2012/23 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers pour la pharmacie du Centre hospitalier de Coulommiers.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

LA DIRECTRICE COMMUNE DES CENTRES HOSPITALIERS de MEAUX, LAGNY/MARNE-LA-VALLEE et COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU l'article L 5126-5 qui stipule que la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien,

VU l'arrêté n° 79 DDASS 030 HP du 24 février 1979 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 77345 à l'hôpital de Coulommiers,

VU l'arrêté 2003 DDASS ASP/PH-LABM n° 025 du 29 janvier 2003 portant autorisation de poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté 2004 ASP/PH-LABM n° 161 du 3 décembre 2004 portant autorisation de poursuivre la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté DDASS/2007/ASP/PH-LABM n° 23 du 13 mars 2007 modifiant les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice des Centres hospitaliers de MEAUX, LAGNY/MARNE-LA-VALLEE et COULOMMIERS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 19 novembre 2009 pour effet à compter du 20 novembre 2009, nommant Monsieur Benoît FRASLIN, directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 19 novembre 2009, nommant Mademoiselle Nathalie HORN, directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU la décision n° 2011.36 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de la directrice commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers, portant délégation de signatures, notamment à Monsieur Benoît FRASLIN en qualité de directeur délégué au Centre hospitalier de Coulommiers et à Mademoiselle Nathalie HORN en qualité de directeur du pôle investissements logistiques du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté du Centre national de gestion en date du 15 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Georges NICOLAOS en qualité de pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 portant nomination de Madame Chloé DUPONT en qualité de pharmacien au Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 1986 portant nomination de Monsieur Philippe LALANDE en qualité de pharmacien du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté du Centre national de gestion en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 portant nomination de Monsieur Thomas LIAUTAUD en qualité de pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Coulommiers,

VU l'arrêté du Centre national de gestion en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant nomination de Monsieur Napoléon TUYINDI NGIKILA en qualité de pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Coulommiers,

Considérant que le pharmacien de l'établissement est réglementairement chargé d'assurer la gestion et l'approvisionnement des produits ou objets relevant de son activité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

Considérant les attributions du pôle investissements logistique,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Sur proposition de Monsieur Benoît FRASLIN, Monsieur Georges NICOLAOS, pharmacien, est habilité à signer :

les bons de commande relatifs aux comptes ci-après :

H 6021100 Spécialités pharmaceutiques avec A.M.M. mentionnées sur liste

H 6021200 Spécialités pharmaceutiques avec A.M.M. non inscrites

H 6021300 Spécialités pharmaceutiques sous A.T.U.

H 6021500 Produits sanguins

H 6021600 Fluides et gaz médicaux

H 6021700 Produits de base

H 6021800 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical

H 6022100 Ligatures sondes

H 6022200 Petit matériel médico-chirurgical non stérile

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

H 6022300 Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile  
H 6022610 D.M.I. figurant sur la liste mentionnée art. L 162 22 7 CSS  
H 6022680 Autres appareils et fournitures de prothèses et d'orthopédie  
H 6022700 Pansements  
H 6022800 Autres fournitures médicales  
H 6131521 Location équipement oxygène  
H 6151688 Maintenance matériel médical oxygène  
et ce, dans la limite des crédits attribués à ces comptes, et dans le respect de la réglementation et du code des marchés publics,

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Georges NICOLAOS, et en fonction de l'urgence, Madame Chloé DUPONT, Monsieur Philippe LALANDE, Monsieur Thomas LIAUTAUD et Monsieur Napoléon TUYINDI NGIKILA sont autorisés à assurer les attributions dévolues à Monsieur Georges NICOLAOS, conformément aux dispositions de l'article I ci-dessus.

Article 3 :

La présente décision remplace celle du 26 novembre 2009 (n° 2009.005).

Article 4 :

La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de surveillance lors de sa prochaine réunion, affichée au Centre hospitalier de Coulommiers et publiée au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Coulommiers, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Les délégués,

LES DELEGATAIRES,

La directrice commune

des Centres hospitaliers de Meaux,

Lagny/Seine-et-Marne et Coulommiers,

Georges NICOLAOS

Martine LADOUCETTE

Chloé DUPONT

Le directeur délégué, Benoît FRASLIN.

Philippe LALANDE

Thomas LIAUTAUD

Le directeur du pôle investissements logistiques, Nathalie HORN.

Napoléon TUYINDI NGIKILA.

## **2.3. Douanes**

### **n°11005689 — Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Gourvernes (77400)**

Direction régionale des douanes

et droits indirects de Paris-Est

Pôle Action Économique – Cellule Contributions Indirectes – Service Tabac

Décision n°11005689 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Gourvernes (77400)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PARIS-EST

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 37- 3e et 41;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;  
Considérant le manquement aux obligations découlant du décret susvisé et du contrat de gérance liant l'administration au débitant de tabac dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'administration;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 38 rue Pasteur sur la commune de Gouvernes (77400) à compter du 6 octobre 2011.

Fait à Torcy, le 24 octobre 2011,  
le Directeur régional des douanes et droits indirects  
SIGNE  
Jean-Louis BOUVIER

**n°11006292 — Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Montévrain (77144).**

Direction régionale des douanes  
et droits indirects de Paris-Est  
Pôle Action Économique – Cellule Contributions Indirectes (Service Tabac)

Décision n°11006292 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Montévrain (77144).

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est

Vu l'article 568 du code général des impôts ;  
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;  
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;  
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Seine-et-Marne a été régulièrement consultée ;  
DÉCIDE  
l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Montévrain (77144).  
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Torcy, le 28 novembre 2011  
Le Directeur régional des douanes et droits indirects,  
SIGNE  
Jean-Louis BOUVIER

**n°1200883 — Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77720)**

Direction régionale des douanes  
et droits indirects de Paris-Est  
Pôle Action Économique – Cellule Contributions Indirectes – Service Tabac

Décision n° 1200883 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois (77720)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PARIS-EST

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 37- 3e et 41;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 2 rue de la Salle sur la commune de Granpuits-Bailly-Carrois (77720) à compter du 1er janvier 2012.

Fait à Torcy, le 27 février 2012,

le Directeur régional des douanes et droits indirects

SIGNE

Jean-Louis BOUVIER

**n° 12000920 — Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Dammarie-Les-Lys (77190)**

Le directeur régional des douanes

et droits indirects de Paris-Est

Pôle Action Économique – Cellule Contributions Indirectes – Service Tabac

Décision n° 12000920 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Dammarie-Les-Lys (77190)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 37- 3° relatif aux cas de fermetures définitives d'un débit de tabac ordinaires et 5-6° qui stipule que l'on ne peut être gérant d'un autre débit de tabac;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis Centre commercial de l'Abbaye sur la commune de Dammarie-les-Lys (77190) à compter du 10 janvier 2012.

Fait à Torcy, le 28 février 2012,

le Directeur régional des douanes et droits indirects

SIGNE

Jean-Louis BOUVIER

## **2.4. Tribunal administratif de Melun**

### **— DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Paris, le 8 mars 2012

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 8 janvier 2010 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant M. Didier Triscos, conseiller à la cour d'appel de Paris, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 21 juillet 2008 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Agnès Labreuil, vice-présidente du tribunal de grande instance de Meaux, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 2 septembre 2010 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant M. Marc Salvini, administrateur civil, pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil, à M. Marc Salvini et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos, de Mme Agnès Labreuil, de M. Marc Salvini et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celles des magistrats, à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, pour les domaines de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Sylviane de Ricolfis, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna et M. Thomas Lebreton, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Lalliard, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Emeline Durand et Mme Sabrina Pereira, greffières en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane de Ricolfis et de Mme Eléonore Le Bihan, greffières en chef, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations.

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Agnès Labreuil, Directrice déléguée à l'administration régionale

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice Judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos et de Mme Agnès Labreuil, la délégation prévue à l'article 6 est donnée à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, responsable du pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Emeline Durand, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Sabrina Pereira, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Agnès Dufay-Dupar, greffière en chef, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, à Mme Emilie Malleret, greffière en chef placée au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc Salvini, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès Labreuil et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur financier régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

## **3. Avis**

### **3.1. Cliniques et centres hospitaliers**

#### **— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1er GRADE**

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Téléphone : 01.64.71.65.06

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1<sup>er</sup> GRADE

Vu, la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, modifiée,

Vu, le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la

Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu, l'Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique.

UN CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir 6 POSTES D'INFIRMIERS sera organisé dans l'Etablissement

le 06 AVRIL 2012

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

soit du diplôme d'Etat d'infirmier  
soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier  
soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés  
soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, AVANT LE 03 avril 2012, accompagnées :  
d'un curriculum vitae détaillé,  
de la photocopie du diplôme.

Melun, le 16 mars 2012  
LE DIRECTEUR  
du Centre Hospitalier de Melun  
Michel PALLOT

**— AVIS DE RECRUTEMENT A « LA CHOCOLATIERE » A NOISIEL  
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS POUR  
L'ANNEE 2012**

LA CHOCOLATIERE NOISIEL

AVIS DE RECRUTEMENT A « LA CHOCOLATIERE » A NOISIEL ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS POUR L'ANNEE 2012

Application du décret N°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière

Fonctions assurées: Les agents des services hospitaliers sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux.

Conditions à remplir : Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment

Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Jouir de ses droits civiques

Ne pas avoir au bulletin N°2 du Casier Judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

Ne pas être âgé(e) de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> Janvier 2012, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité.

Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae

Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom, et l'adresse du candidat pour

l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature : au plus tard le Mercredi 16 Mai 2012, et exclusivement par envoi postal, à Monsieur le Directeur de « La Chocolatière », Grande allée des Impressionnistes – 77186 NOISIEL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

Soit une convocation à un entretien avec la commission,

Soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 12 du 20 mars 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du 21 et 24 Mai 2012 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés par le directeur en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.